

**Décision n° 06-0262
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 février 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société CitéFibre
(numéros de la forme 01 78 90 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société CitéFibre (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3026 en date du 17 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société CitéFibre reçu le 10 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2006 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 01 78 90 MC DU sont attribués, jusqu'au 21 février 2026, à la société CitéFibre (Siren : 479 015 240) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone élémentaire de numérotation de Paris.

Article 2 - La société CitéFibre acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société CitéFibre adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 février 2006

Pour le Président,
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol